Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=514107

Arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur

(NOR : DAM1722609AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 23/02/2018 à la page 3970 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/12/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ; ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;
Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;
Vu la délibération n° 2011-13 APF du 5 mai 2011 relative au plan comptable général applicable en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;
Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2018,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 25 juin 2021*

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, la durée de la licence d'exploitation d'un navire de commerce exploité dans le cadre du transport maritime intérieur est proposée, de manière argumentée, dans le dossier de demande de licence d'exploitation présenté par l'opérateur.

Au regard des dispositions relatives à la transition énergétique et des orientations du schéma directeur des déplacements durables interinsulaires annexé à l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 susvisé, cette durée ne peut excéder 30 ans à compter de la première mise en ligne en Polynésie française pour les navires mus par des moyens thermiques utilisant des hydrocarbures fossiles.

La durée de la licence d'exploitation est fixée par l'autorité compétente au regard des dispositions du présent arrêté.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2654 CM du 13 décembre 2018*

En application des dispositions des points 322-1 à 322-9 du plan comptable général applicable en Polynésie française annexé à la délibération n° 2011-13 APF du 5 mai 2011 susvisée, la durée d'amortissement d'un actif amortissable est fixée suivant la durée d'utilisation de l'actif.

Lorsque la durée d'amortissement restante du matériel de transport est inférieure à la durée d'exploitation prévisible du navire, la durée de la licence d'exploitation est égale à la durée d'amortissement restante du matériel de transport, sauf si la durée d'amortissement du navire choisie par l'exploitant est inférieure à la durée d'amortissement généralement reconnue pour ces matériels de transport. Dans ce dernier cas, la durée de la licence d'exploitation peut être supérieure à la durée d'amortissement restante du navire.

Dans le cas où le matériel de transport est amorti, la durée de la licence d'exploitation ne peut excéder 5 ans, sauf si la durée d'amortissement du navire choisie par l'exploitant est inférieure à la durée d'amortissement généralement reconnue pour ces matériels de transport. Dans ce dernier cas, la durée de la licence d'exploitation peut être comprise entre 5 et 10 ans.

Lorsque l'amortissement du navire est réalisé par composants, les durées d'amortissement restantes prises en compte pour la fixation de la durée de la licence d'exploitation sont celle de la coque du navire et celles des moteurs principaux du navire, initiaux ou renouvelés. Si un navire nécessite pour sa propulsion plusieurs moteurs, renouvelés ou non, ayant des durées d'amortissement restantes différentes, la durée d'amortissement restante la plus courte est prise en compte.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2654 CM du 13 décembre 2018*

La fixation de la durée d'exploitation du matériel de transport visée à l'article précédent tient compte des éléments suivants :

- les caractéristiques du navire, notamment son âge ;

- les conditions générales d'utilisation préalable du navire antérieurement à la date d'attribution de la licence d'exploitation ;

- la typologie et l'âge des moteurs principaux ;

- l'usage prévu par l'opérateur, et notamment le nombre de dessertes prévues annuellement, la durée du périple, la vitesse de croisière, le programme d'entretien et de maintenance.

Afin d'encourager le renouvellement des navires tel que prévu dans le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025, la durée de la licence d'exploitation pour un navire ayant 30 ans d'âge ou plus ne saurait excéder 10 ans, et celle pour un navire de plus de 40 ans d'âge, ne saurait excéder 5 ans.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 25 juin 2021*

Pour la détermination de la durée de la licence d'exploitation, l'opérateur doit fournir au service instructeur, le tableau d'amortissement détaillé figurant en annexe des comptes sociaux, certifié par l'expert comptable, ainsi que les éléments supplémentaires ou le tableau d'amortissement prévisionnel pour un navire en construction ou à acquérir, ainsi que les éléments justificatifs, qu'il juge nécessaires, relatifs à la durée d'exploitation du matériel de transport.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 25 juin 2021*

Dans le cas où la durée de la licence d'exploitation fixée par arrêté n'est pas conforme aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus, le service instructeur propose à l'autorité compétente une modification de la durée de cette licence pour la mettre en conformité avec ces dispositions, et en informe l'opérateur.

Art. 5 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 2158 CM du 30 novembre 2023*

I- Par dérogation aux articles 1 et 3 du présent arrêté, une licence d’exploitation arrivée a échéance peut, avant son terme, et pour des motifs d’intérêt général, être prorogée d’une durée maximum de deux (2) année(s).

Cette prorogation peut être accordée aux conditions cumulatives suivantes :

1°) L’opérateur qui demande la prorogation d’une licence d’exploitation en cours de validité s’inscrit dans une démarche de renouvellement de sa flotte par un projet de financement, de construction ou d’acquisition, d’un autre navire ;

2°) Le navire dont la licence d’exploitation fait l’objet de la demande de prorogation répond aux conditions et normes exigées en termes de sécurité des navires par la réglementation en vigueur et fait l’objet de la visite de sécurité prévue au IV du présent article.

Dans le cas où le projet de financement, de construction ou d’acquisition du navire n’a pu être finalisé dans le délai imparti, le renouvellement de la prorogation peut être accordé dans les mêmes conditions par tranche d’une (1) à deux (2) années, dans la limite de quatre (4) années.

Si les prescriptions de sécurité de tous ordres auxquels sont soumis les navires ne sont pas respectées, la prorogation de la licence d’exploitation ou son renouvellement, ne peuvent être accordés.

II- La demande de prorogation ou de renouvellement est effectuée par l'opérateur auprès du service instructeur.

L'opérateur transmet au service instructeur, a minima 2 mois avant l’échéance de la licence d’exploitation, ou le cas échéant, de la durée de la prorogation accordée précédemment :

1°) Tous les éléments justifiant un projet de financement, de construction ou d’acquisition d’un navire dont l’engagement est effectif et des démarches réalisées au jour de la demande, en précisant la date prévisionnelle de finalisation du projet et de mise en service du navire ;

2°) Lorsque la demande concerne un renouvellement de prorogation, l'opérateur transmet les éléments justificatifs relatifs à l’état d’avancement effectif ou de finalisation du projet, ainsi que la date prévisionnelle de finalisation du projet et de mise en service du navire ;

3°) Le permis de navigation en cours de validité et le rapport de visite du navire pour lequel la demande de prorogation ou son renouvellement est demandé.

Pour une demande de renouvellement de prorogation, l’opérateur transmet également l’ensemble des rapports

de visite du navire permettant d'établir que le navire est en conformité aux exigences de sécurité des navires prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le IV du présent article.

III- Le service instructeur peut demander à l'opérateur toute précision ou tout élément complémentaire qu'il estime nécessaire pour l'éclairer sur la pertinence de la demande de prorogation ou de renouvellement de la prorogation.

IV- Pour le navire dont la licence d'exploitation fait l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement de prorogation, l'opérateur doit présenter le rapport de visite de sécurité du navire accompagné du permis de navigation en cours de validité délivré par l'autorité compétente, ainsi que tous autres documents ou décisions afférents.

Le permis de navigation et les rapports de visite, ainsi que tous autres documents ou décisions de l'autorité compétente subséquents à la visite de sécurité sont communiqués par l'opérateur au service instructeur dans un délai d'un (1) mois à compter de leur édition ou émission.

V- L'opérateur informe le service instructeur, dès leur survenance, de tout changement ou modification dans sa situation administrative ou de l'évolution défavorable du projet.

VI- L'autorité compétente peut, sans condition de délai, prononcer l'abrogation de la décision de prorogation ou de renouvellement de prorogation de la licence d'exploitation :

1°) En cas de non réalisation de la visite de sécurité prévue au IV du présent article ;

2°) En cas de non transmission au service instructeur du permis de navigation et/ou du rapports de visites de sécurité dans les conditions prévues au IV du présent article ;

3°) A la suite d'une visite de sécurité du navire, dans le cas où il ressort que le navire constitue un danger pour les personnes, les biens, la navigation ou l'environnement.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 2654 CM du 13 décembre 2018*

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 211 CM du 15 février 2018, JOPF n° 16 N du 23/02/2018 à la page 3970
- Arrêté n° 2654 CM du 13 décembre 2018, JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25309
- Arrêté n° 1174 CM du 25 juin 2021, JOPF n° 53 N du 02/07/2021 à la page 14141
- Arrêté n° 2158 CM du 30 novembre 2023, JOPF n° 97 N du 05/12/2023 à la page 24962